



Proposition de l'URD pour une nouvelle institution électorale

Union Républicaine pour la Démocratie — Document de proposition

Préambule : pourquoi la CEI a toujours été source de conflit

Depuis sa création par la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001, la Commission électorale indépendante n'a jamais réussi à obtenir la confiance de l'ensemble des acteurs politiques. Sa dissolution, le 6 mai 2026, est l'occasion de rompre avec un modèle qui a alimenté la défiance plutôt que de la réduire.

L'URD identifie cinq causes à cet échec :

1. **Une composition partisane.** Les partis politiques et l'administration siégeaient dans l'institution. Chaque camp y défendait ses intérêts et la majorité y disposait mécaniquement de l'avantage. L'arbitre était lui-même joueur.
2. **Une indépendance de façade.** L'institution dépendait de l'exécutif pour son budget et s'appuyait sur l'administration territoriale pour ses opérations.
3. **Une liste électorale contestée.** Sans audit indépendant régulier, chaque révision a suscité des soupçons d'inscriptions irrégulières ou d'exclusions.
4. **Des résultats invérifiables.** Les procès-verbaux n'étaient pas publiés de manière systématique, bureau de vote par bureau de vote, ce qui empêchait tout contrôle citoyen.
5. **Un conflit de légitimité avec le juge électoral.** La crise de 2010-2011, née de proclamations contradictoires entre la CEI et le Conseil constitutionnel, a coûté la vie à plus de 3 000 Ivoiriens.

Une nouvelle institution ne sera crédible que si elle corrige ces cinq défaillances à la fois.

I. La proposition du gouvernement et la position de l'URD

L'URD ne peut souscrire, en l'état, à la proposition du gouvernement, qui appellerait des aménagements profonds. Elle propose une institution électorale unique, indépendante et neutre.

1.1 Rappel de la proposition gouvernementale

Le 22 juin 2026, lors de sa rencontre avec les partis politiques, le Premier ministre a présenté une architecture fondée sur trois organes distincts :

- un organe chargé de l'organisation matérielle des élections ;
- un organe chargé du recensement électoral et de la compilation des votes ;
- un organe chargé de la supervision et du contrôle.

1.2 Les réserves de l'URD

- **Une responsabilité diluée.** Avec trois organes, chacun peut renvoyer à l'autre la responsabilité d'un dysfonctionnement.
- **Des points de contestation multipliés.** Trois organes, ce sont trois séries de nominations, donc trois occasions de soupçon.
- **Une coordination incertaine.** La chaîne électorale est continue, de l'inscription à la proclamation ; la fragmenter crée des zones d'ombre entre les maillons.
- **Une méthode contestée.** Une réforme de cette importance ne peut être adoptée sans un dialogue politique préalable.

1.3 La position de l'URD

L'URD est favorable à **une seule institution électorale**, qui reprend l'ensemble des domaines identifiés par le gouvernement et par les partis politiques, sous une autorité unique et responsable. Cette institution repose sur trois principes :

1. **L'indépendance et la neutralité**, garanties par la Constitution.
2. **L'indépendance juridique, administrative et financière**, sans tutelle d'aucun ministère.
3. **L'exclusion de tout représentant des partis ou groupements politiques et de l'exécutif.**
Aucun représentant de l'administration ni du pouvoir ne siège dans l'instance de décision.

II. Composition, désignation et statut des membres

L'institution est dirigée exclusivement par des personnalités de la société civile reconnues pour leur intégrité, leur compétence et leur probité ; les agents de l'État n'y interviennent qu'en appui technique, sans pouvoir de décision.

2.1 Deux niveaux distincts

Niveau	Qui y siège	Rôle
Collège de décision	Personnalités de la société civile uniquement	Décide, arrête la liste électorale, proclame les résultats provisoires
Services techniques	Agents de l'État détachés et techniciens neutres recrutés sur concours	Exécutent les opérations sous l'autorité exclusive du collège

Les agents de l'État détachés relèvent de l'institution pendant toute la durée de leur détachement et ne reçoivent aucune instruction de leur administration d'origine.

2.2 Profils des membres du collège

Le collège pourrait compter neuf à onze membres, issus notamment :

- des juristes et avocats ;
- des universitaires (droit public, science politique, démographie, statistique) ;
- des experts en systèmes d'information et sécurité des données ;
- des organisations de la société civile spécialisées dans l'observation électorale et les droits humains ;
- des confessions religieuses ;
- des experts-comptables ou auditeurs.

Une représentation équilibrée des femmes est assurée.

2.3 Mode de désignation

Pour que la sélection n'échappe ni aux citoyens ni à l'exigence d'équilibre, l'URD propose :

1. un **appel à candidatures public**, avec des critères objectifs d'éligibilité ;
2. une **présélection par un comité indépendant** (par exemple des hauts magistrats, le Médiateur de la République et la cour de cassation) ;
3. des **auditions publiques**, retransmises dans les médias ;
4. une **validation à une majorité qualifiée**, afin qu'aucun camp ne puisse imposer seul ses choix ;
5. la **nomination par décret**, sans possibilité pour l'exécutif de modifier la liste retenue.

Le président de l'institution est élu par ses pairs.

2.4 Statut des membres

- Mandat unique et non renouvelable, d'une durée de six ou sept ans.
- Renouvellement partiel du collège, pour qu'aucun pouvoir ne désigne l'ensemble des membres.
- Inamovibilité, sauf faute grave constatée par une juridiction.
- Aucune appartenance à un parti ni fonction dans l'administration ou le gouvernement dans les cinq années précédant la nomination.
- Interdiction de se porter candidat ou d'occuper une fonction politique dans les cinq années suivant la fin du mandat.
- Déclaration de patrimoine à l'entrée et à la sortie.

III. Missions de l'institution

L'institution unique exerce l'ensemble des missions aujourd'hui dispersées entre plusieurs acteurs, de l'inscription de l'électeur à la proclamation des résultats provisoires.

Mission	Contenu
Organisation des élections	Logistique, bureaux de vote, formation des agents, calendrier, proclamation des résultats provisoires
Révision de la liste électorale	Révision annuelle effective, inscription des nouveaux majeurs et de la diaspora, radiations motivées
Audit de la liste électorale	Audit indépendant et contradictoire avant chaque scrutin national
Découpage électoral	Proposition de circonscriptions équilibrées selon des critères démographiques publics
Éducation civique	Sensibilisation permanente des citoyens, en particulier des jeunes et des femmes
Participation électorale	Inscription automatique à 18 ans et, à terme, vote obligatoire

3.1 Un enjeu majeur : la participation

La liste électorale définitive de 2025 comptait [8 727 431 électeurs inscrits](#), pour une population d'environ 29,4 millions d'habitants au recensement de 2021 (chiffre approximatif, à confirmer auprès de l'Institut national de la statistique). Même en tenant compte des mineurs, une part importante des Ivoiriens en âge de voter n'est pas inscrite. Une frange de la population reste ainsi en dehors de la vie démocratique.

Pour y remédier, l'URD propose deux étapes :

1. **L'inscription automatique** de tout citoyen à sa majorité, à partir des données de l'état civil et de l'identification.
2. **Le vote obligatoire**, à mettre en place progressivement, avec des exemptions justifiées et des sanctions symboliques, une fois l'inscription automatique effective.

3.2 Un découpage électoral plus juste

De fortes disparités existent entre le nombre d'habitants d'une circonscription et le nombre de sièges qui lui sont attribués. L'institution proposera un découpage fondé sur des critères démographiques publiés, révisé après chaque recensement général, et soumis à l'avis des partis avant son adoption par la loi.

IV. Garanties de transparence et de neutralité

Une composition irréprochable ne suffit pas : chaque citoyen doit pouvoir vérifier lui-même les résultats.

- **Publication des procès-verbaux** : chaque procès-verbal de bureau de vote est scanné et publié en ligne en temps réel ; une copie signée est remise à chaque représentant de candidat. Aucun résultat ne peut être proclamé s'il ne correspond pas exactement à la somme des procès-verbaux publiés.
 - **Liste électorale consultable** : la liste provisoire est accessible en ligne et affichée dans chaque lieu de vote, avec un délai de réclamation suffisant ; toute radiation est motivée.
 - **Autonomie financière** : un budget propre inscrit dans la loi de finances, versé selon un calendrier fixé par la loi et contrôlé par la Cour des comptes.
 - **Dialogue permanent avec les partis, hors de l'institution** : un cadre de concertation où les partis sont informés, consultés et ont accès aux données, sans siéger ni voter dans l'instance de décision.
 - **Clarification du contentieux** : seule l'institution proclame les résultats provisoires ; le Conseil constitutionnel statue sur la base des procès-verbaux publiés et motive publiquement toute annulation.
-
- **Stabilité des règles** : aucune modification substantielle de la loi électorale dans les six mois précédant un scrutin sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques, conformément au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001).

V. Recommandations de l'URD

L'URD formule quatre recommandations, dont la première conditionne toutes les autres.

1. **Ouvrir un dialogue politique inclusif.** Avant tout vote au Parlement, réunir le gouvernement, l'ensemble des partis, la société civile et les autorités religieuses autour du projet de nouvelle institution.
2. **Auditer la liste électorale.** Confier à des experts indépendants un audit complet afin de corriger les nombreuses anomalies qu'elle comporte et de garantir un climat apaisé lors des prochains scrutins.
3. **Revoir le découpage électoral.** Corriger les disparités notables entre le nombre d'habitants des circonscriptions et le nombre de sièges qui leur sont attribués.
4. **Rendre effective la révision annuelle de la liste électorale.** Faire de cette révision une obligation légale, inscrite au calendrier et financée chaque année.

Conclusion

L'URD propose une institution électorale unique, indépendante et composée exclusivement de personnalités de la société civile, sans partis politiques ni représentants de l'administration publique. Elle doit être capable de rendre chaque résultat vérifiable par tous.

La Côte d'Ivoire a payé un prix trop lourd aux crises électorales pour se contenter d'une réforme de façade. L'objectif est simple : qu'à l'issue de chaque scrutin, le vainqueur soit reconnu et que le perdant sache pourquoi il a perdu.